

30000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

K.A.Y
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi vingt-huit février deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

N° 203

DU 28/02/2019

R. G. N°5017/18

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** ;

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- Mme **ALLOU EMMA DANIELLE**

2- Mme **HIEN NADEGE**

Juges de ce siège ;

AFFAIRE
APPA BRIGITTE
N'GUESSAN épouse LEPRY

Assisté de Maître **COULIBALY ALAMADOGO**, Greffier ;

C/

LEPRY PIERRE JACOB

OBJET

DIVORCE

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

Dame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse LEPRY, majeure, de nationalité ivoirienne, magistrate, demeurant à Abidjan Cocody ;

En personne ;

DEMANDERESSE

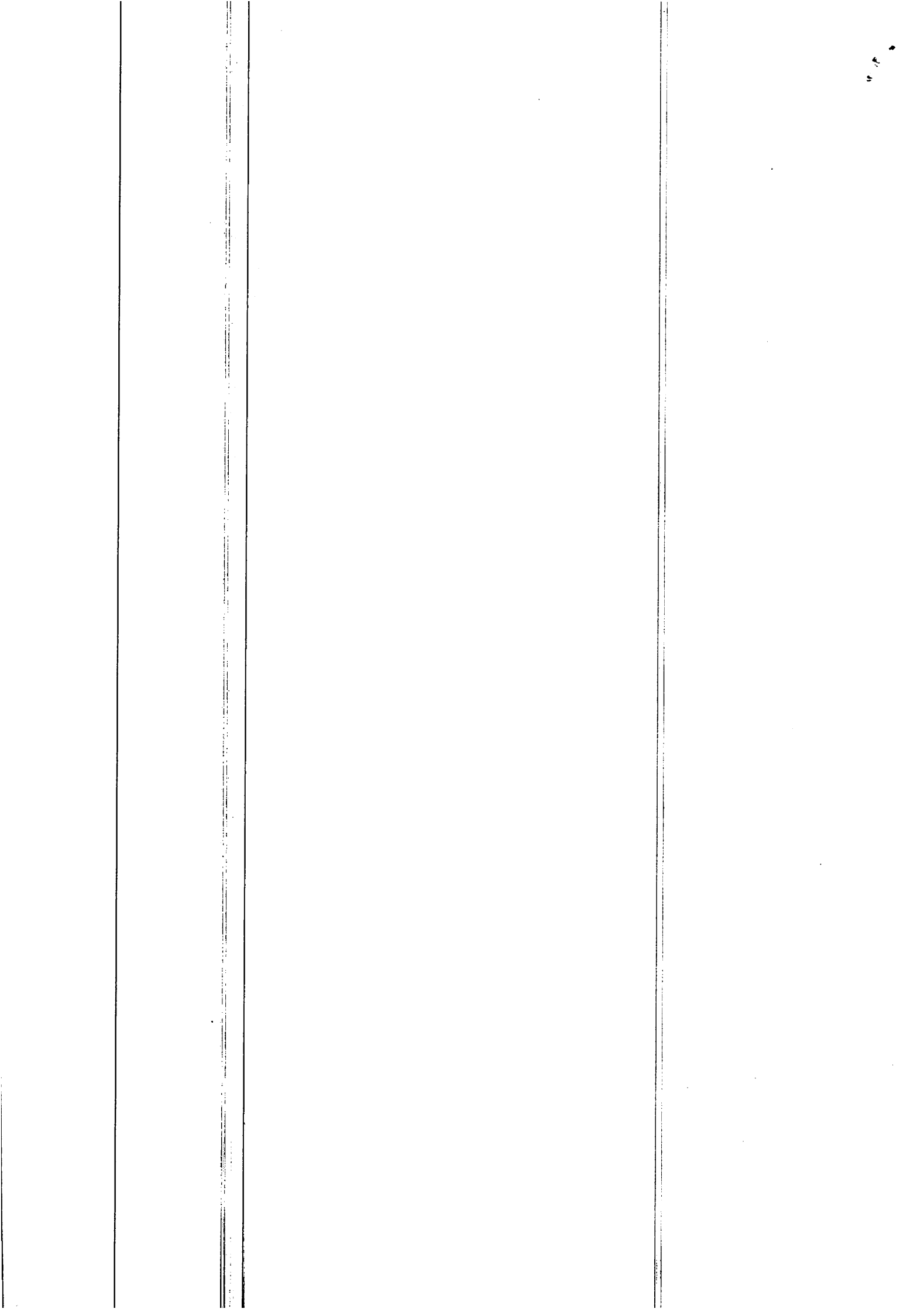
D'UNE PART,

ET

LEPRY PIERRE JACOB, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

DÉFENDEUR

D'AUTRE PART



Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Dame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse LEPRY et LEPRY PIERRE JACOB ont contracté mariage, le 21 juillet 2002, par-devant l'officier de l'état civil de la commune de Cocody, sous le régime de la communauté des biens, lequel a été modifié en régime de la séparation des biens par jugement N° 698 CIV 5 B rendu le 06 mars 2009 par la juridiction de céans ;

De cette union sont nés deux enfants encore mineurs ;

Suite à sa requête en divorce du 02 mai 2018, dame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse LEPRY a été autorisée, par ordonnance N° 1713/2018 du 14 mai 2018, à faire citer son époux en tentative de conciliation ;

Toutefois, en cours d'instance, celle-ci a entendu se désister de son instance ;

Ce à quoi le défendeur n'a pas eu à s'opposer ;

SUR CE

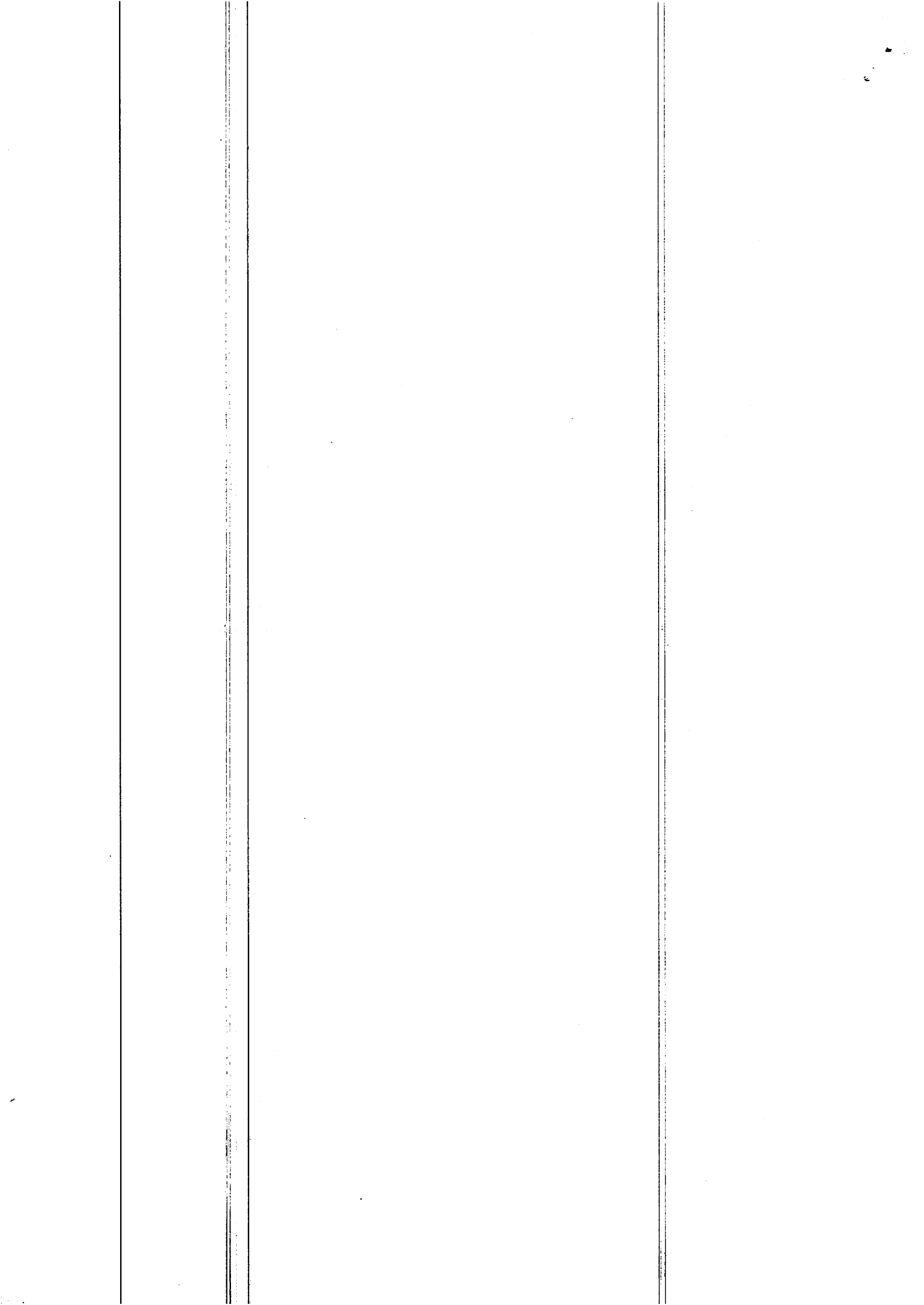
LEPRY PIERRE JACOB ayant fait valoir ses moyens de défense, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le désistement d'instance

Suivant les dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, le demandeur peut toujours se désister de son instance ou de son action, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

Il est acquis aux débats comme résultant du courrier du 29 novembre 2018, que Dame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse LEPRY, demanderesse à la présente instance a entendu se désister de son instance, en raison de la réconciliation intervenue entre son époux et elle ;

Celui-ci n'a eu à formuler aucune objection à ce titre ;



Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à Dame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse LEPRY de son désistement d'instance ;

Sur les dépens

Dame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse LEPRY s'étant désisté de son instance, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

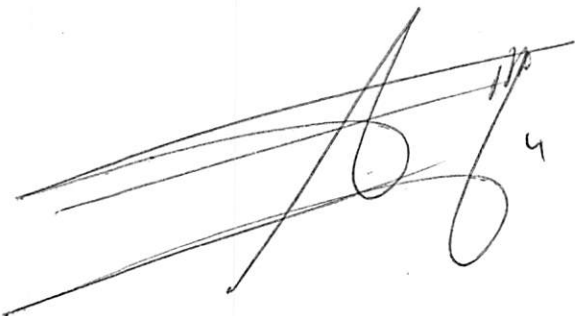
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Donne acte à Dame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse LEPRY de son désistement d'instance ;
- Met les dépens à sa charge ;

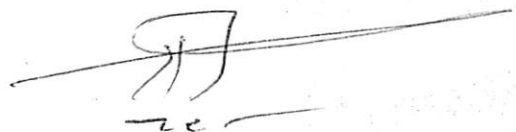
AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE PUBLIQUEMENT, LES, JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes. The signature is written over a horizontal line. There are some small marks and a '4' at the bottom right of the signature.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a few distinct, bold strokes. The signature is written over a horizontal line.

